

COMMUNE DE FRAMERIES
ANNEXES DU
REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

- ANNEXE N° 1 : Dispositions relatives aux anciens puits de mine.
- ANNEXE N° 2 : Modalités de prise en charge des coûts d'équipement des lotissements.
- ANNEXE N° 3A : Arrêté Royal du 23.06.1978 relatif à la zone résidentielle.
- ANNEXE N° 3B : Textes légaux relatifs à la "zone 30".
- ANNEXE N° 4A : Liste des végétaux en milieu urbain.
- ANNEXE N° 4B : C.M. du 24.04.1985 relative aux végétaux en milieu rural.
- ANNEXE N° 5 : Dispositions relatives aux cours d'eau.
- ANNEXE N° 6 : Dispositions relatives à la SNCB.
- ANNEXE N° 7 : Dispositions relatives aux autoroutes.
- ANNEXE N° 8 : Liste des arbres et des haies remarquables.
- ANNEXE N° 9 : C.M. du 17.06.1970 relative au parcage.
- ANNEXE N° 10 : C.M. n° 4bis du 23.03.1981 sur les zones d'extensions de l'habitat.
- ANNEXE N° 11 : C.M. du 26.04.1993 relative aux critères d'insalubrité des logements situés en Région Wallonne.
- ANNEXE N° 12 : 21.09.1988 - Arrêté royal relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.

ANNEXE N° 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS PUITES DE MINE

Sur le territoire communal, il existe de nombreux anciens puits de mine autour desquels une zone de non aedificandi de 25 m de rayon est imposée.

- A. Les puits figurés aux plans sous forme d'un cercle noir sont visibles sur le terrain (dalle avec borne) et les 25 mètres de rayon seront repris sur le terrain à partir de ces bornes pour l'exécution de tous travaux.

Hormis certains travaux de protection (dalles, bornes, clôtures, ...) demandés par les Ressources du Sous-sol, toute construction (y compris les voiries) est interdite dans ces zones de 25 m de rayon autour des puits de mines.

Des accès suffisants seront prévus pour permettre l'apport de matériaux nécessaires au comblement de vides qui viendraient à se créer dans les puits par suite d'un affaissement toujours possible de leurs remblais.

Cette définition d'une zone de non aedificandi autour des vieux puits de mine est une mesure qui vise les nouvelles constructions et les modifications aux constructions existantes.

Il s'agit donc d'une mesure préservative qui ne s'applique pas aux constructions existantes qui sont confirmées au plan de destination.

- B. Les puits figurés aux plans sous forme d'un rond noir ne sont pas visibles sur le terrain. Leurs positions sont uniquement figuratives et ont été reprises à partir de plans et documents appartenant aux Ressources du Sous-sol, qui devront être consultés avant d'entreprendre toute construction susceptible d'empiéter dans ces zones de 25 m de rayon.

Etant donné que les Ressources du Sous-sol ne possèdent pas de documents permettant leur localisation exacte, celle-ci n'impose pas de zone de non aedificandi de 25 m de rayon.

Cependant, il importe donc, au vu de la présence éventuelle de ces puits de mine, de prendre toutes les mesures de prudence au cours des terrassements nécessaires à l'aménagement des terrains.

Si, au cours de travaux, un des puits venait à être découvert, il y aurait lieu d'avertir immédiatement les Ressources du Sous-sol pour qu'elles puissent faire prendre le plus rapidement possible toutes les mesures de sécurité adéquates.

ANNEXE N° 2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COUTS D'EQUIPEMENT DES LOTISSEMENTS

En plus des dispositions du CWATUP, lorsque le lotissement implique la création de nouvelle voirie (y compris le renforcement des réseaux) ou d'équipements publics, les dispositions ci-après sont d'application : il doit être joint à la demande du permis de lotir (en 3 exemplaires).

1. Engagements du lotisseur

- a) l'engagement du demandeur de céder gratuitement à la commune et sans frais pour elle, au plus tard à la réception définitive des travaux, d'une part la propriété, quitte et libre de toutes charges, des terrains sur lesquels sont établis la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus à la demande, et d'autre part, celle des voies, dépendances et équipements;
- b) l'engagement du demandeur de payer la quote-part du coût des équipements à réaliser ou déjà réalisés dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte du lotissement;
- c) l'engagement du demandeur, aux conditions précisées dans la demande, de réserver les terrains destinés aux espaces verts et aux autres équipements collectifs, et d'exécuter les travaux y relatifs dans les 2 ans à dater du début de la phase et de mettre ces terrains et équipements à disposition de la commune;
- d) l'engagement du demandeur de supporter le coût réel de ces travaux y compris les frais généraux y afférents.

2. Garanties

Si le lotisseur a l'intention d'exposer en vente ou vendre, d'exposer en location ou de louer pour plus de 9 ans des lots avant l'exécution de ces travaux, l'engagement du demandeur de constituer un crédit ou de procurer une garantie bancaire qui :

- a) doit être constitué dans les 18 mois à dater du permis ou du début de la phase et subsister jusqu'à la réception provisoire des travaux;
- b) doit être constitué à l'intervention d'un organisme financier agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins;
- c) doit couvrir 50 % du montant total des travaux et équipements, tel qu'il ressort d'un devis approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins;

d) doit être assorti d'un engagement de l'organisme financier envers la commune répondant aux conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un crédit, il ne peut être utilisé qu'avec l'accord du Collège, et le solde disponible est transférable de plein droit, au profit de la commune, sur simple notification du Conseil Communal afin de permettre à la commune de poursuivre les travaux publics non exécutés par le lotisseur défaillant;
- s'il s'agit d'une garantie bancaire, l'organisme financier se porte caution solidaire du paiement des travaux et assure le financement de la partie non exécutée de ceux-ci, dès la notification prise par le Conseil Communal de la défaillance du lotisseur.

3. Cession

Toutes les obligations auxquelles le demandeur s'est engagé sont incluses dans le permis de lotir à titre de charges lui imposées.

La cession volontaire du permis de lotir n'opère extinction de ses obligations dans le chef du titulaire cédant que si l'autorité communale compétente pour délivrer ce permis a expressément déclaré, dans les conditions fixées par l'Art. 1275 du Code Civil, qu'elle consentait à cette décharge et que pour autant que le titulaire cessionnaire fournisse les garanties financières nécessaires.

ANNEXE N° 3A : ARRETE ROYAL DU 23.06.1978 RELATIF A LA ZONE RESIDENTIELLE

Le terme "zone résidentielle" désigne une ou plusieurs voies publiques spécialement aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a et F12b.

Les règles spéciales de circulation dans les zones résidentielles s'appliquent à partir de l'endroit où le signal F12a est placé.

Le signal F12b est placé à droite de chaque sortie d'une zone résidentielle; il peut être répété à gauche.

Règles de circulation dans les zones résidentielles :

1. Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique; les jeux y sont également autorisés;
2. les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin ils doivent s'arrêter. Ils doivent, en outre, redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité;
3. la vitesse est limitée à 20 km à l'heure;
4. a) le stationnement est interdit sauf :
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
 - aux endroits où un signal routier l'autorise;
- b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.

Circulaire Ministérielle relative aux zones résidentielles

L'Arrêté Royal du 23 juin 1978 modifie le règlement général sur la police de la circulation routière; il y introduit notamment la notion de "zone résidentielle", concept entièrement nouveau dont les principes sont exposés dans le rapport au Roi.

La zone résidentielle, qui peut comprendre une ou plusieurs rues et qui peut être aménagée aussi bien dans un quartier ancien que dans un nouveau, se distingue de la rue piétonne.

Dans la rue piétonne, toute circulation est interdite sauf, au besoin à certaines heures pour les livraisons.

Dans la zone résidentielle par contre, la circulation est autorisée en permanence, bien que soumise à des règles spécifiques, notamment en matière de relations entre les usagers, de vitesse et de stationnement.

D'autre part, en matière de circulation routière, la zone résidentielle doit être spécialement aménagée en fonction de la coexistence des piétons et des conducteurs qui peuvent les uns et les autres utiliser tout l'espace disponible de la zone.

Il s'agit, en effet, de rendre cette coexistence la plus harmonieuse possible et d'assurer au mieux la sécurité de tous les usagers, en particulier des enfants, qui peuvent jouer partout dans la zone résidentielle.

Afin de réaliser au mieux ce double objectif, il y a lieu, d'abord d'évaluer correctement l'opportunité de la création d'une zone résidentielle en fonction des circonstances préexistantes et ensuite de réaliser cette zone dans les meilleures conditions.

A. Conditions préalables

L'aménagement d'une voie publique en zone résidentielle ne peut, du point de vue de la circulation routière, être envisagée que si :

1. L'habitat y est la fonction prépondérante

Cette condition est essentielle. Il est indispensable d'éviter les éléments générateurs de trafic intense, tels que grands bureaux, centres commerciaux, etc.

La présence d'une école, d'un magasin d'intérêt local, etc., n'est cependant pas exclue, pourvu que le caractère d'habitat soit préservé.

2. La densité du trafic automobile aux heures de pointe n'y est pas élevée

Pour garantir la sécurité des usagers et préserver le caractère véritable de la zone résidentielle, la densité du trafic ne devrait généralement pas dépasser 100 à 120 véhicules automobiles par heure à l'heure de pointe la plus forte, après la réalisation des aménagements dont il sera question plus loin. Si cet ordre de grandeur ne peut être respecté, il faut renoncer à la création d'une zone résidentielle.

Bien que la circulation de transit ne soit pas strictement interdite, tout doit être mis en oeuvre pour la décourager de telle manière qu'elle soit aussi réduite que possible et que le trafic soit essentiellement à caractère local.

Si une rue supporte actuellement une forte circulation de transit, sa transformation en zone résidentielle ne peut être envisagée que si elle s'accompagne d'un plan complet de réorganisation de la circulation afin de diriger le trafic vers d'autres voies.

3. La distance entre un point quelconque de la zone résidentielle et une voie normale de circulation ne dépasse pas 500 mètres environ.

Cette exigence a un double objectif : les piétons ne doivent pas avoir un chemin excessivement long à parcourir pour atteindre un parking ou une ligne de transport en commun (située nécessairement en dehors de la zone, en vertu du 4.) et les conducteurs ne doivent pas être tentés de circuler à vitesse élevée pour rejoindre rapidement une rue normale.

4. Aucun service régulier de transport en commun n'y passe

Les exigences de rapidité et de régularité auxquelles sont soumis les transports en commun d'une part, et les impératifs de sécurité des usagers d'autre part, sont incompatibles avec la présence d'une ligne de transport en commun à l'intérieur de la zone résidentielle.

Le cas échéant, il conviendra de rechercher au préalable avec la société de transport en commun concernée, un itinéraire de substitution satisfaisant à la fois les nécessités du service et les intérêts des habitants de la zone.

B. Aménagement

Afin d'assurer une bonne organisation de la circulation et de garantir autant que possible la sécurité des usagers, il y a lieu de prévoir l'aménagement d'une zone résidentielle comme suit :

1. Les entrées et sorties doivent pouvoir être reconnues comme telles de par leur aménagement propre. Elles doivent présenter une différence de niveau par rapport aux voies normales de circulation. Cette différence de niveau ne peut toutefois gêner outre mesure l'accès ou la sortie des véhicules.

Bien que chaque entrée et chaque sortie doivent être munies respectivement des signaux F12a "zone résidentielle" et F12b "fin de zone résidentielle", le caractère spécifique de la zone, marqué notamment par une différence de niveau, doit apparaître cependant au premier coup d'oeil.

Il est à noter par ailleurs que la zone résidentielle ne doit pas nécessairement commencer ou se terminer au carrefour formé avec une voie ordinaire, mais débiter ou finir un peu en retrait de ce carrefour.

2. La voie ne peut être divisée en chaussée et trottoir. Les piétons et les conducteurs pouvant tous utiliser la totalité de l'espace disponible, la division classique en chaussée et trottoir ne peut être appliquée. Le maintien ou la création de trottoir aurait pour effet de recréer, même inconsciemment, chez les usagers, les réflexes résultant de la séparation des trafics, ce qui est à l'opposé du but à atteindre.
3. Des aménagements techniques ou des dispositifs spéciaux tels que dénivellations, dos-d'âne, courbes, rétrécissements, bacs de fleurs, buissons, etc. doivent être prévus sur la partie de la zone résidentielle convenant à la circulation des véhicules, afin d'interrompre les lignes droites et de diminuer la vitesse de ces véhicules. Sauf si la disposition des lieux ne le permet pas, tout spécialement en raison de l'étroitesse de la voie, la longueur d'une ligne droite ne peut être supérieure à 50 mètres environ.

Si cette distance ne peut être respectée, des dénivellations ou dos-d'âne seront obligatoirement aménagés et ces aménagements ne pourront être distants l'un de l'autre de plus de 50 m environ.

Les aménagements et dispositifs visés à ce point doivent évidemment faire l'objet des soins les plus attentifs.

Il faut, en la matière, rechercher le meilleur compromis : il doit être matériellement impossible de circuler à vitesse élevée, mais les obstacles ne peuvent être à ce point rapprochés ou disposés de telle façon qu'ils compliqueraient exagérément la tâche du conducteur au point de le distraire de ce qui se passe sur la voie elle-même.

4. L'éclairage public doit être tel que les aménagements et dispositifs prévus au point 3 soient suffisamment visibles de nuit pour les conducteurs.

Outre l'éclairage, il peut être opportun d'augmenter la bonne visibilité de ces aménagements dispositifs par l'emploi de matériaux clairs (béton blanc par ex.) ou éventuellement de produits réfléchissants (catadioptrés, etc.).

5. Les aménagements et dispositifs prévus au point 3 ne peuvent gêner la visibilité des conducteurs. Ils ne peuvent les empêcher de se rendre compte en temps utile de la présence d'autres usagers, notamment d'enfants.

A cette fin, les dispositifs se trouvant dans le champ de vision immédiat des conducteurs ne peuvent former écran au-dessus d'une hauteur de 75 centimètres environ.

6. Sauf si la disposition des lieux ne le permet pas (notamment la largeur insuffisante de la voie), la zone résidentielle doit être aménagée de manière que les conducteurs ne puissent circuler à moins d'un mètre des habitations.

7. Les emplacements spécialement aménagés pour les jeux des enfants doivent être aisément reconnaissables et, si possible, séparés de l'espace où circulent les véhicules.

Lorsque la disposition des lieux le permet, ces emplacements doivent être rendus inaccessibles aux véhicules.

8. Les véhicules de secours et les véhicules d'utilité publique doivent pouvoir y accéder et y circuler.

9. Un nombre suffisant d'emplacements de stationnement doit être disponible pour les habitants de la zone l'intérieur de celle-ci ou à proximité immédiate.

10. Les emplacements réservés au stationnement doivent en principe être délimités par des marques routières de couleur blanche ou par des revêtements de couleur différente. De plus, la lettre "P" doit être reproduite au sol sur chaque emplacement.

Pour faciliter la surveillance, la lettre "P" sera de préférence reproduite à un coin de l'emplacement afin que le véhicule en stationnement ne la dissimule pas.

Il ne sera exceptionnellement fait usage des signaux E9a ou E9b que pour signaler un parking.

11. Lorsque la partie de la voie convenant à la circulation ne permet pas le croisement des véhicules, il y a lieu de prévoir aux endroits les plus appropriés, des élargissements permettant ce croisement.

17 septembre 1988 - Arrêté royal fixant les conditions d'aménagement des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure (Moniteur Belge du 25 octobre 1988).

Article 1er - Les zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure conformément à l'article 22quater de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ne peuvent être aménagés qu'aux conditions suivantes :

1. la fonction d'habitat doit y être prépondérante;
2. les voies publiques doivent y être destinées principalement à une circulation locale et ne peuvent pas y être pourvues de signaux B9 ou B15, prévus à l'article 67.3 du même règlement général;
3. le passage des véhicules de secours ne doit y être qu'occasionnel.

Article 2 - Des dispositifs destinés à réduire la vitesse doivent être établis sur la chaussée de telle sorte que l'aménagement ne permette qu'une vitesse maximale de 30 km à l'heure.

Ces dispositifs doivent être établis de telle façon :

1. que les tronçons rectilignes soient interrompus s'ils incitent à des vitesses trop élevées;
2. qu'ils ne créent pas de danger pour les véhicules circulant à la vitesse autorisée;
3. qu'ils ne gênent pas de manière importante le passage des véhicules des services publics réguliers de transport en commun;
4. qu'ils soient visibles de nuit comme de jour.

S'il est fait usage de ralentisseurs de trafic, ceux-ci doivent être conformes à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1983 fixant les conditions d'implantation des ralentisseurs de trafic et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur Belge.

Article 4 - Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 septembre 1988 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (Moniteur Belge du 25 octobre 1988).

Article 1er - l'article 7.4bis de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 11 avril 1983, est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois les ralentisseurs de trafic établis dans les zones délimitées par les signaux routiers F4a et F4b, ne doivent pas être signalés".

Article 2 - Un article 12.1bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

"12.1bis. Signal F4a. Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

Signal F4b. Fin d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

1. Ces signaux doivent avoir comme dimensions 0,60 m x 0,90 m. Le bord noir doit avoir une largeur de 0,05 m.
2. Ces signaux doivent être placés en même temps à tous les accès et à toutes les sorties des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure".

Article 3 - L'article 12.18 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 23 juin 1978 et du 11 avril 1983, est complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

"Toutefois, les ralentisseurs de trafic établis dans les zones délimitées par les signaux routiers F4a et F4b, ne doivent pas être signalés".

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur Belge.

ANNEXE N° 4A : LISTE DES VEGETAUX EN MILIEU URBAIN

Liste des végétaux en milieu urbain (pour écran de 1,5 m à 2 mètres)

Végétaux feuillus

Acer ginnala (Tataricum ginnala)
 Amelanchier ovalis MED.
 Aucuba japonica THUNB.
 Berberis en var.
 Buxus sempervirens L.
 Carpinus betulus L.
 Cornus alba L.
 sanguinea L.
 Cotoneaster en var.
 Cytisus en var.
 Deutzia en var.
 Fagus sylvatica L.
 var. purpurea AIT.
 Forsythia en var.
 Ilex en var.
 Ligustrum en var.
 Lonicera nitida WILS.
 Mahonia en var.
 Philadelphus en var.
 Prunus laurocerasus L.
 Ribes sanguineum PURSH.
 Robinia pseudacacia L.
 Rosa en var.
 Spiraea en var.
 Symphoricarpos en var.
 Tamarix en var.
 Viburnum en var.

Végétaux résineux

Chamaecyparis lawsoniana (A. MURRAY) PARL.
 Juniperus chinensis L.
 Pinus mugo TURRA
 Taxus baccata L.
 Thuja en var.

Liste des plantes ligneuses pour écran de 1 mètre

Acer campestre L.
 ginnala (Tataricum ginnala)
 platanoides L.
 pseudoplatanus L.
 Alnus glutinosa (L.) GAERTN.
 incana (L.) MOENCH
 Amelanchier ovalis MED.
 Berberis vulgaris L.
 Betula pendula ROTH, *syn.: verrucosa EHRH.*
 pubescens EHRH.
 Buddleja davidii FRANCH., *syn.: variabilis HEMSL.*
 Buxus sempervirens L.
 Caragana arborescens LAM.
 Carpinus betulus L.
 Castanea sativa MILL.
 Clematis vitalba L.
 Colutea arborescens L.
 Cornus mas L.
 sanguinea L.
 Corylus avellana L.
 Cotinus coggygria SCOP.
 Cotoneaster integerrimus MED.
 Cytisus *scoparius* (L.) LINK., *syn.: Sarothamnus scorparius* (L.) WIMMER ex KOCH.
 Daphne laureola L.
 mezereum L.
 Euonymus europaeus L.
 latifolius (L.) MILL.
 Fagus sylvatica L.
 Frangula alnus MILL., *syn.: Rhamnus frangula* L.
 Fraxinus excelsior L.
 Genista anglica L.
 germanica L.
 pilosa L.
 sagittalis L., *syn.: Chamaespartium sagittale* (L.).
 Hedera helix L.
 Hibiscus trionum L.
 syriacus L.
 Hippophae rhamnoides L.
 Hypericum androsaemum L.
 Ilex aquifolium L.
 Juniperus communis L.
 Laburnum anagyroides MED.
 Ligustrum vulgare L.
 Lonicera periclymenum L.
 xylosteum L.
 Lycium *halimifolium* MILL.
 Mahonia aquifolium (PURSH) NUTT.
 Malus sylvestris (L.) MILL., *syn.: acerba* MERAT
 Mespilus germanica L.
 Parthenocissus tricuspidata (SIEB. et ZUCC.) PLANCH.
 inserta (A. KERNER) FRITSCH.
 quinquefolia (L.) PLANCH.
 Populus tremula L.

Liste des plantes ligneuses pour écran de 1 mètre (suite)

- Prunus avium (L.) L.
 insititia L.
 mahaleb L.
 padus L.
 spinosa L.
 Pyrus communis L.
- Quercus petraea (MATTUSCHKA) LIEBLEIN
 pubescens WILLD.
 robur L.
- Rhamnus catharticus L.
- Ribes alpinum L.
 nigrum L.
 rubrum L.
 uva-crispa L., syn.: *grossularia* L.
- Robinia pseudacacia L.
- Rosa agrestis SAVI
 arvensis HUDS
 canina L.
 corymbifera BORKH.
 dumalis BECHST.
 elliptica TAUSCH, syn.: *inodora* AUCT.
 micrantha BORRER ex SMITH
 pimpinellifolia L.
 rubiginosa L., syn.: *eglanteria* AUCT.
 squarrosa (RAU) BOREAU
 tomentosa SMITH
 villosa L., syn.: *pomifera* J. HERRMANN
- Rubus fruticosus L.
 idaeus L.
- Salix alba L.
 repens L. subsp. *argenta* (SMITH) NEUMANN ex RECH., syn.: *arenaria* L.
 acuminata MILL., syn.: *atrocinerea* BROT.
 aurita L.
 caprea L.
 cinerea L.
 fragilis L.
 purpurea L.
 repens L.
 x rubens SCHRANK
 triandra L.
- Sambucus ebulus L.
 nigra L., cv. *laciniata*
 racemosa L.
- Sarothamnus scorparius (L.) WIMM. ex KOCH
- Sorbus aria (L.) CRANTZ
 aucuparia L.
 terminalis (L.) CRANTZ
- Spiraea salicifolia L.
 tomentosa L.
- Symphoricarpos *rivularis* SUKSD., syn.: *albus* (L.) S.F. BLAKE var.
laevigatus (FERNALD) S.F. BLAKE.
- Taxus baccata L.
- Tilia cordata MILL.
 platyphyllos SCOP.
- Ulex europaeus L.
 gallii PLANCH.
 minor ROTH

Liste des plantes ligneuses pour écran de 1 mètre (suite)

Ulmus glabra HUDS., *syn.: montana WITH.*
 laevis Pallas
 minor Mill., *syn.: campestris AUCT. NON L.*
Vaccinium myrtillus L.
 uliginosum L.
 vitis-idaea L.
Viburnum lantana L.
 opulus L.
Vinca major L.
 minor L.

ANNEXE N° 4B : 24 AVRIL 1985 C.M.

24 avril 1985 - Circulaire ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole.

A Messieurs les Gouverneurs de Province

Avec prière de porter à la connaissance des Administrations communales par la voie du mémorial administratif.

A Messieurs les Directeurs provinciaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

La qualité de nos paysages et villages ruraux a été maintes fois mise en évidence par des études et publications diverses. Malheureusement, ces dernières ont aussi souligné les profondes altérations infligées par les transformations importantes des modes de vie, la mécanisation des techniques agricoles et le développement des loisirs. La complète harmonie existant au sein des ensembles ruraux mérite d'être préservée et au besoin d'être revivifiée tant au point de vue architectural que social.

Dans le cadre de ces préoccupations, la clôture doit requérir toute notre attention tant les fantaisies auxquelles elle donne lieu sont propres à dénaturer tout ensemble architectural quelque peu structuré. La haie constitue assurément le mode de clôture traditionnellement le plus répandu et dont il n'est pas inutile de rappeler divers avantages :

- la haie est un élément paysager de base, elle assure la beauté des abords des constructions et installations, des voiries, de leurs accès et de leurs abords, ainsi que leur salubrité;
- outre qu'elle offre la commodité du séjour des personnes, elle assure aussi la protection des propriétés contre l'intrusion, notamment du bétail errant, tout en étant la moins dangereuse pour les usagers de la route;
- la haie protège des effets mécaniques du vent et diminue les effets de l'érosion, mais surtout, elle offre ombrage et protection, et constitue un biotope privilégié pour la faune.

C'est pourquoi, j'ai décidé que dorénavant, les permis de bâtir relatifs à la construction, la transformation ou la rénovation de bâtiments dans les zones d'habitat à caractère rural et dans les zones agricoles, comporteront une clause imposant la clôture à front de voirie par haie.

Par haie, on entend :

1. la haie libre ou montée,
2. la haie vive ou taillée,
3. la haie sèche.

En cas de clôture en retrait par rapport à la voirie ou en cas d'obligation de clore tout ou en partie de la parcelle, le bosquet, la haie libre ou la haie fruitière pourra être imposée, là où le parcellaire le permet.

Pour ce faire, Messieurs les fonctionnaires délégués se référeront aux règles énoncées ci-après en faisant choix des mesures adaptées à chaque cas qui leur est présenté.

- A. En l'absence de prescriptions réglementaires, la clôture en zone agricole sera obligatoirement constituée par une haie composée d'une ou de plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement.

En zone d'habitat à caractère rural, la clôture sera obligatoirement constituée par une haie de préférence composée d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972.

La haie sera implantée soit en retrait, de 50 cm ou de 2 m selon la hauteur, de la limite séparative entre la propriété privée et la voirie publique, soit dans le prolongement du front de bâtisse de la construction en se conformément en cela aux usages locaux.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1 mètre.

Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.

- B. Lorsqu'il apparaît que la haie ne constitue pas le mode de clôture propre aux lieux concernés, un autre type susceptible de s'intégrer à l'environnement peut être imposé, tel que mur de maçonnerie ou bois sombres, vernis ou protégés par un enduit, simples et non dépassant (planches sur poteaux non dépassant). A cet égard, on se référera particulièrement au cas où le mur de maçonnerie s'impose en tant qu'élément structurant et traditionnel de l'espace-rue.

- C. Lors de la construction de bâtiments agricoles, et considérant l'importance du périmètre parcellaire, l'obligation de clôturer arrêtée aux limites longeant les voies publiques ou quasi-publiques privilégiera la haie libre ou montée.

- D. La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation ou du bâtiment.

- E. En cas de clôture existante, l'obligation peut être limitée à son maintien ou à sa rénovation.

Ceci étant, Messieurs les fonctionnaires délégués pourront ne pas imposer l'obligation de clore, lorsqu'il apparaîtra que celle-ci peut être contraire aux traditions urbanistiques et architecturales d'une région. Tel est, par exemple, le cas de la Gaume et de ses villages-rues.

La circulaire ministérielle de même objet, datée du 6 août 1984, est abrogée et remplacée par la présente.

Melchior WATHELET.

Atlas de la flore belge et luxembourgeoise par E. VAN ROMPAEY et
L. DELVOSALLE

Liste des plantes ligneuses

Acer campestre L.
 platanoides L.
 pseudoplatanus L.
 Alnus glutinosa (L.) GAERTN.
 incana (L.) MOENCH
 Amelanchier ovalis MED.
 Berberis vulgaris L.
 Betula pendula ROTH, syn.: verrucosa EHRH.
 pubescens EHRH.
 Buddleja davidii FRANCH., syn.: variabilis HEMSL.
 Buxus sempervirens L.
 Calluna vulgaris (L.) HULL.
 Carpinus betulus L.
 Castanea sativa MILL.
 Clematis vitalba L.
 Colutea arborescens L.
 Cornus mas L.
 sanguinea L.
 Corylus avellana L.
 Cotinus coggygria SCOP.
 Cotoneaster integerrimus MED.
 Crataegus laevigata (POIRET) DC.
 subsp. oxyacanthoides THUILL.
 subsp. palmstruchii (LINDM.) FRANCO.
 monogyna JACQ.
 Cytisus scoparius (L.) LINK., syn.: Sarothamnus scorparius (L.) WIMMER ex
 KOCH.
 Daphne laureola L.
 mezereum L.
 Erica cinerea L.
 tetralix L.
 Euonymus europaeus L.
 latifolius (L.) MILL.
 Fagus sylvatica L.
 Frangula alnus MILL., syn.: Rhamnus frangula L.
 Fraxinus excelsior L.
 Genista anglica L.
 germanica L.
 pilosa L.
 sagittalis L., syn.: Chamaespartium sagittale (L.).
 Hedera helix L.
 Hibiscus trionum L.
 syriacus L.
 Hippophae rhamnoides L.
 Hypericum androsaemum L.
 Ilex aquifolium L.
 Juniperus communis L.

Liste des plantes ligneuses (suite)

- Laburnum anagyroides MED.
 Ligustrum vulgare L.
 Lonicera periclymenum L.
 xylosteum L.
 Lycium *halimifolium* MILL.
 Mahonia aquifolium (PURSH) NUTT.
 Malus sylvestris (L.) MILL., *syn.: acerba MERAT*
 Mespilus germanica L.
 Parthenocissus tricuspidata (SIEB. et ZUCC.) PLANCH.
 inserta (A. KERNER) FRITSCH.
 quinquefolia (L.) PLANCH.
 Populus tremula L.
 Prunus avium (L.) L.
 insititia L.
 mahaleb L.
 padus L.
 spinosa L.
 Pyrus communis L.
 Quercus petraea (MATTUSCHKA) LIEBLEIN
 pubescens WILLD.
 robur L.
 Rhamnus catharticus L.
 Ribes alpinum L.
 nigrum L.
 rubrum L.
 uva-crispa L., *syn.: grossularia L.*
 Robinia pseudacacia L.
 Rosa agrestis SAVI
 arvensis HUDS
 canina L.
 corymbifera BORKH.
 dumalis BECHST.
 elliptica TAUSCH, *syn.: inodora AUCT.*
 micrantha BORRER ex SMITH
 pimpinellifolia L.
 rubiginosa L., *syn.: eglanteria AUCT.*
 squarrosa (RAU) BOREAU
 tomentosa SMITH
 villosa L., *syn.: pomifera J. HERRMANN*
 Rubus *fruticosus* L.
 idaeus L.
 Salix alba L.
 repens L. subsp. *argenta* (SMITH) NEUMANN ex RECH., *syn.: arenaria L.*
 acuminata MILL., *syn.: atrocinerea BROT.*
 aurita L.
 caprea L.
 cinerea L.
 fragilis L.
 purpurea L.
 repens L.
 x *rubens* SCHRANK
 triandra L.
 viminalis L.

Liste des plantes ligneuses (suite)

- Sambucus ebulus L.
 nigra L., cv. laciniata
 racemosa L.
- Sarothamnus scorparius (L.) WIMM. ex KOCH
- Sorbus aria (L.) CRANTZ
 aucuparia L.
 terminalis (L.) CRANTZ
- Spiraea salicifolia L.
 tomentosa L.
- Symphoricarpos *rivularis* SUKSD., syn.: *albus* (L.) S.F. BLAKE var.
laevigatus (FERNALD) S.F. BLAKE.
- Taxus baccata L.
- Tilia cordata MILL.
 platyphyllos SCOP.
- Ulex europaeus L.
 gallii PLANCH.
 minor ROTH
- Ulmus glabra HUDS., syn.: *montana* WITH.
 laevis Pallas
 minor Mill., syn.: *campestris* AUCT. NON L.
- Vaccinium myrtillus L.
 uliginosum L.
 vitis-idaea L.
- Viburnum lantana L.
 opulus L.
- Vinca major L.
 minor L.

Répertoire écologique des espèces forestières de Belgique par A.
 NOIRFALISE et M. DETHIOUX (Essences supplémentaires à la liste ci-dessus)

Populus alba
 Populus nigra

Voir aussi pour information sur les espèces indigènes :
 Nouvelle flore de Belgique, du Grand-Duché, du Nord de la France et des
 région voisines.

Par le Jardin Botanique National de Belgique.

ANNEXE N° 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU

1. L'arrêté royal du 05.08.1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.
2. Le règlement provincial du 05.04.1979 (arrêté royal du 17.08.1981).

Toute modification du tracé du cours d'eau devra faire l'objet d'une demande de la D.P. en conformité avec les prescriptions ci-avant.

Pour les riverains, les dispositions essentielles de ces lois sont :

Travaux ordinaires de curage

Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi la Province peut ordonner des travaux à charge du propriétaire.

Les riverains et propriétaires d'ouvrages d'art sont tenus :

- de livrer passage aux agents de l'Administration et aux autres personnes chargées de l'exécution des travaux;
- de laisser déposer les matériaux et engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Aucune indemnité n'est due aux riverains en raison du dépôt sur une bande de cinq mètres, à compter de la rive, des produits provenant des travaux de curage.

Police des cours d'eau

Il est interdit :

- 1) de dégrader les berges ou les digues;
- 2) d'obstruer les cours d'eau ou d'y introduire des objets pouvant entraver le libre écoulement des eaux;
- 3) de labourer ou d'ameublir la bande de terre d'une largeur de 50 cm mesurée à partir de la crête vers l'intérieur des terres;
- 4) de constituer ou de laisser subsister des dépôts de tous matériaux sur une bande de 5 m de largeur à partir de la crête;
- 5) de poser ou de laisser subsister des clôtures en travers ou au milieu du lit du cours d'eau;
- 6) d'établir une construction ou plantation à moins de 5 mètres de la crête. Cette distance est de 6 m pour les résineux.

Les pâtures doivent être clôturées en bordure d'un cours d'eau. La clôture doit se trouver à une distance de 0,75 m à 1 m de la crête et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m.

Le creusement d'un abreuvoir n'est toléré qu'à la condition qu'il soit situé en dehors du lit et muni d'une clôture capable d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau.

Autorisations

Tous travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification ne peuvent être exécutés sans l'autorisation préalable de la Députation Permanente. Un dossier pour l'obtention de l'autorisation doit être constitué.

Une autorisation préalable du Collège Echevinal ou de la Députation Permanente est requise pour :

- tous travaux de construction, démolition ou transformation d'un ouvrage ou canalisation le long, au-dessus, en-dessous d'un cours d'eau;
- toute plantation le long d'un cours d'eau.

Les prélèvements et les déversements d'eau non usées (par exemple la création d'un étang) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Députation Permanente.

ANNEXE N° 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SNCB

- Loi du 25 juillet 1891 concernant les mesures relatives à la conservation des Chemins de fer et à la sureté de leur exploitation.

Pour les riverains, les dispositions essentielles de cette loi sont :

- les arbres ne peuvent être maintenus, le long du chemin de fer, à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer (arête supérieure du déblai, arête inférieure du remblai ou ligne parallèle à 1,50 m du rail extérieur). Toutefois, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai;
- en aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans autorisation, à moins de 6 m du franc-bord. La distance sera au minimum de 20 m à l'intérieur des courbes de 500 m de rayon ou d'un rayon moindre;
- il est interdit d'ériger, sans autorisation du Gouvernement, à moins de 2,5 m du franc-bord du chemin de fer, des constructions ou bâtisses dont la hauteur dépasse le niveau des rails. Cette distance est portée à 8 m à l'intérieur des courbes de 500 m de rayon ou d'un rayon moindre;
- les dépôts sont interdits sauf autorisation du Gouvernement à une distance du franc-bord inférieure à la hauteur du dépôt pour les lignes en remblais ou de niveau et à la demi-hauteur dans les autres cas.
- Arrêté royal du 21.08.1891 déterminant les conditions auxquelles peuvent être accordées les autorisations de bâtir et de planter le long des chemins de fer.

Article 1er

Les plantations d'arbres dans les zones de 6 mètres et 20 mètres, les constructions ou bâtisses dans les zones de 2 m 50 et 8 mètres, les amas ou dépôts de matières quelconques à une distance du franc-bord moindre que leur hauteur par rapport au niveau des rails, les dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres, peuvent être autorisés par Notre Ministre des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes ou par les fonctionnaires qu'il délèguera à cette fin. Elles ne seront autorisées qu'aux conditions générales suivantes.

1. Les plantations, les constructions ou bâtisses, les amas ou dépôts laisseront un champ libre à la vue sur la voie ferrée qui s'étendra de part et d'autre sur une distance d'au moins 1 000 mètres;
2. Les plantations autorisées qui, par la suite, ne se trouveraient plus dans ces conditions, devront être étêtées ou enlevées à la première réquisition de l'Administration du Chemin de Fer, sans que les propriétaires intéressés puissent élever aucune prétention à indemnité de ce chef;
3. Les distances prescrites par l'article 35 du Code rural (ancien article 671 du Code Civil) devront en tous cas être observées;

4. Les constructions ou bâtisses devront être faites dans de bonnes conditions de solidité et de stabilité; elles seront établies et couvertes en dur;
5. Les amas ou dépôts de matières diverses devront être établis suivant une inclinaison suffisante pour qu'aucun éboulement vers le chemin de fer ne soit possible;
6. Les intéressés se conformeront aux stipulations du Code Civil en ce qui concerne l'écoulement des eaux ainsi que les jours et issues à pratiquer vers le domaine du chemin de fer;
7. Ils se conformeront également à toutes les mesures de sécurité, d'ordre et de police qui leur seraient prescrites pendant et même après l'exécution de travaux;
8. Les autorisations délivrées cesseront leurs effets de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an;
9. Les intéressés adresseront leurs demandes d'autorisation aux chefs de groupe du service des Voies et Travaux du Chemin de Fer. Ils joindront à leur demande un plan donnant les dimensions de leurs plantations, constructions, bâtisses, amas ou dépôts de matières diverses ainsi que les indications cadastrales du terrain. Ils verseront une somme de (60) francs pour couvrir les frais de l'instruction de leur demande.

Ainsi modifié par l'Arrêté royal du 25 avril 1934.

ANNEXE N° 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTOROUTES

Loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes
(Mon. 5.VIII. 1956)

Article 5 Les riverains des autoroutes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.

Article 10 En vue de la conservation, de la beauté et de la viabilité ainsi qu'en vue de la possibilité d'élargissement de la voie, le Roi peut, pour les zones de dégagement qu'il détermine et dont la largeur ne peut dépasser 30 mètres à partir de la limite de l'autoroute arrêter des règlements concernant les constructions, les plantations, les clôtures, les dépôts, les canalisations, les installations aériennes, ainsi que toutes modifications du relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai.
Il est défendu dans ces zones d'apposer des affiches, de placer des enseignes ou de recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité. Le Ministre peut déroger à cette interdiction soit au profit des exploitations dont les installations et les constructions sont établies en vertu de la dérogation prévue par l'article 4, paragraphe 2. Dans ce dernier cas, les affiches, enseignes et autres procédés de réclame ou de publicité ne pourront être apposés que sur les constructions ou dans les limites des installations autorisées.

Article 11 Dans les zones de dégagements prévues à l'article 10, le Ministre qui a les travaux publics dans ses attributions peut, moyennant indemnité préalable, faire supprimer ou modifier les constructions, plantations, clôtures, dépôts, canalisations, installations aériennes ainsi que les déblais ou remblais qui y sont légalement établis.
Les fonctionnaires de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés. A défaut d'accord, il est procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrêté Royal du 4 juin 1958 concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
(Mon. 29-30.VI 1958)

Article 1 Les zones de dégagement s'étendent sur une largeur de trente mètres de part et d'autre de la limite du domaine de l'autoroute.
Outre les chaussées, aires et stationnement et voies d'accès classées comme telles, le domaine de l'autoroute comporte tout le domaine de l'Etat se trouvant de part et d'autre de la voie et aménagé en fonction des besoins et pour le service de l'autoroute.

Article 2 Il est interdit, dans ces zones, de construire, reconstruire ou d'apporter des changements aux constructions existantes. Cette disposition ne concerne pas les travaux de conservation et d'entretien.

Il est interdit, dans ces zones, de maintenir les constructions illégalement érigées.

Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er, à l'intérieur d'endroits à bâtir existants ou prévus dans les plans d'aménagements approuvés conformément à la législation sur l'urbanisme. Il en est de même, en dehors des endroits agglomérés et au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute pour les transformations des constructions existantes ou pour l'érection de constructions complémentaires à celles existant.

Article 3 Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute, de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.

Article 4 Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction, ou son délégué.
Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.

Article 5 Dans ces zones, aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie.
Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur.

Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.

Article 6 (Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'expiration de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute).
Il est également interdit d'établir des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute. (A.R. 10.XII 1964).

- Article 7 Il est interdit d'effectuer dans ces zones aucun terrassement en remblai de plus d'un mètre de hauteur, ni aucun terrassement en déblai de plus d'un mètre de profondeur.
Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er, tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
- Article 8 Les installations aériennes sont interdites dans ces zones, à l'exception :
1. de celles qui sont établies le long des routes et chemins existants, pour autant qu'elles se trouvent situées à plus de 5 mètres de la limite du domaine de l'autoroute;
 2. de celles qui sont établies le long des routes et chemins de fer franchissant l'autoroute, soit en-dessous, soit au-dessus;
 3. (des lignes électriques d'au moins 15 000 volts entre phases qui, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives au franchissement des routes ordinaires peuvent franchir l'autoroute et ses zones de dégagement à une hauteur minimum de dix mètres au-dessus des chaussées, à condition que les pylônes soient établis au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute. (A.R. 10.XII.1964)
- Article 9 L'administration est autorisée, dans ces zones, à installer des dispositifs provisoires et démontables de protection de l'autoroute contre les accumulations de neige.
- Article 10 Notre Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE N° 8 : LISTE DES ARBRES ET DES HAIES REMARQUABLES

NUM	PROVINCE	COMMUNE	ANCIENNE COMMUNE	LOCALISATION	CADASTRE	PROPRIETAIRE	DENOMINATION LATINE	DENOMINATION FRANCAISE	S	CIRC	HT	AN	INT	TYPE	REF	D	DIVERS
455	HAINAUT	FRAMERIES		DU 11 NOVEMBRE N° 1		M. FILLEUL SUYS	QUERCUS ROBUR	CHENE PEDONCULE		6	180	18	92	P	IU		X
456	HAINAUT	FRAMERIES		DU 11 NOVEMBRE N° 1		M. FILLEUL SUYS	TAXUS BACCATA	IF COMMUN		6	120	9	92	IP	AU		X
457	HAINAUT	FRAMERIES		DU 11 NOVEMBRE N° 1		M. FILLEUL SUYS	TAXUS BACCATA	IF COMMUN		6	120	9	92	TP	AU		X
458	HAINAUT	FRAMERIES		DU 11 NOVEMBRE N° 1		M. FILLEUL SUYS	TAXUS BACCATA	IF COMMUN		6	190	9	92	TP	AU		X
																	MESURE ESTIMEE A LA BASE
459	HAINAUT	FRAMERIES		GENERAL LEMAN N° 32		M. LEBAILLY	BUXUS SEMPERVIRENS	BUIS COMMUN		6	60	6	92	TP	I		X
460	HAINAUT	FRAMERIES		GENERAL LEMAN N° 32		M. LEBAILLY	CASTANEA SATIVA	CHATAIGNIER COMMUN		6	207	15	92	P	I		X
																	PLANTE SUR BUTTE
461	HAINAUT	FRAMERIES		GENERAL LEMAN N° 32		M. LEBAILLY	ILEX AQUIFOLIUM	HOUX COMMUN		6	73	10	92	PT	I		X
462	HAINAUT	FRAMERIES		PLACE DU 11 NOVEMBRE RUE DU LIEUTENANT		COMMUNE	SALIX X CHRYSOCOMA	SAULE PLEUREUR		6	289	22	92	P	IP		0
463	HAINAUT	FRAMERIES		PLACE DU 11 NOVEMBRE RUE DU LIEUTENANT		COMMUNE	SALIX X CHRYSOCOMA	SAULE PLEUREUR		6	288	22	92	P	IP		0
464	HAINAUT	FRAMERIES	FRAMERIES	DE LAMBUCHIES RUE JOSEPH BIDEZ		COMMUNE	CREDEX ATLANTICA GLAUCA	CEDRE BLEU DE L'ATLAS		6	280	23	92	P	IP		0 (2)
465	HAINAUT	FRAMERIES	FRAMERIES	DE LAMBUCHIES RUE JOSEPH BIDEZ PARC COMMUNAL		COMMUNE	FAGUS SYLVATICA PENDULA	HETRE PLEUREUR		6	232	24	92	P	IP		0 (1)

ANNEXE N° 9 : CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17.06.1970 RELATIVE

A l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction - Directives et plus particulièrement, les articles III et IV repris ci-après.

III. Règles

Constructions à usage de logement

1. *Nouvelles constructions.*

Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement.

Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² en plus.

Dérogação

En ce qui concerne les habitations sociales groupées, il suffit que 60 p.c. des places de parcage requises soient effectivement aménagées, la surface devant être réservée pour les 40 p.c. restant, cela sans porter préjudice aux espaces verts.

Pour ce qui est des constructions pour personnes âgées, une place de parcage par trois logements suffit.

2. *Travaux de transformation*

Il y a lieu de distinguer :

a) Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : mêmes directives que pour les nouvelles constructions;

b) travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 p.c. ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit des magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. *Nouvelles constructions*

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.
Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.

En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500 m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette dernière obligation.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² de plancher supplémentaire.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500 m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de superficie.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher brute supplémentaire.

Hôtels

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salle de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.

En outre, les théâtres doivent disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise en dehors de la voie publique.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Il y lieu, en outre, d'aménager une rampe d'accès, couverte et fermée, pour les voitures, rampe d'accès permettant de porter les malades dans les ambulances ou de les en retirer, à l'abri du froid ou des courants d'air.

Etablissements d'enseignement

A cet égard, il y a lieu de distinguer entre les différents types d'écoles et d'instituts, étant donné que le nombre de voitures à parquer, appartenant au corps professoral et, éventuellement, aux étudiants, est fortement influencé par la nature de l'enseignement. Par exemple, le corps professoral est plus nombreux dans les écoles techniques que dans les écoles primaires. Les présentes recommandations sont fondées sur des recensements effectués dans des établissements d'enseignement de l'Etat.

Le tableau suivant s'applique tant aux établissements de l'Etat que des provinces et des communes, ainsi que de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole moyenne	11
Athénée	12
Lycée	10
Ecole normale	11
Ecole technique pour garçons	20
Ecole technique pour filles	10
Ecole d'infirmier(e)s	40
Ecole technique supérieure : - jour	30
- week-end	45
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

Gares, casernes

A cet égard, il n'a pas été proposé de chiffres. Dans l'avis qu'elles fournissent au délégué du Ministre des Travaux publics, à l'occasion de l'examen d'un projet de construction dans ce domaine, les Administrations Communales devront signaler qu'il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances locales.

IV. Modalités

A. Les recommandations précitées ne visent, en principe, que :

- a) les nouveaux quartiers résidentiels (par exemples, régis par un plan particulier d'aménagement);
- b) les nouvelles extensions (notamment les lotissements);
- c) les blocs d'habitations et les territoires qui sont entièrement rénovés, avec démolition des constructions existantes;
- d) les rues où la largeur et la dimension des parcelles suffisent pour créer des places de parcage.

En ce qui concerne la construction et la transformation d'immeubles compris dans un quartier ancien, de valeur historique et/ou commerçant, de même que si les autorités communales estiment peu désirable l'aménagement de garages supplémentaires dans chaque immeuble séparément, les autorités exigeront le nombre de places de parcage le plus proche de ces normes qu'il sera matériellement possible d'y aménager. Lorsque, dans un nombre appréciable d'immeubles, les possibilités ou les exigences en places de parcage appréciable d'immeubles, les possibilités ou les exigences en places de parcage seront inférieures aux normes, les autorités communales chercheront à créer dans un rayon acceptable, un ou des garages ou parkings collectifs, soit qu'elles les aménagent elles-mêmes, soit qu'elles en concèdent ou au besoin en provoquent l'aménagement par le secteur privé.

B. La règle des 400 mètres

Il sera parfois très difficile et peut recommandé d'imposer les normes et recommandations définies plus haut; dans certaines rues commerciales, par exemple. Il est absolument exclu de remplacer des magasins par des sorties de garages. Dès lors, les normes doivent être assouplies par ce que l'on pourrait appeler "la règle des 400 mètres".

Cette règle se définit comme suit :

S'il n'est pas souhaitable ou s'il n'est pas possible de créer le nombre exigé de garages ou de places de parcage sur la parcelle elle-même, un permis de bâtir pour la construction principale peut néanmoins être délivré, quand le demandeur prouve que sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), il a aménagé ou construit ou fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Pourquoi 400 mètres ? Il résulte d'une enquête récente que 300 mètres est la distance qu'avec son accoutumance au confort, un automobiliste demeure disposé à parcourir à pied. Cependant, un rayon de 300 mètres n'offre pas assez de possibilités, au candidat-bâtitseur, de trouver un terrain pour y construire les garages ou pour y aménager les places de parcage.

Afin d'accroître les possibilités pour le bâtisseur, sans obliger l'automobiliste à parcourir à pied une trop grande distance, on a choisi la distance de 400 mètres.

La question de savoir "qui" se servira des garages ou des places de parcage est d'une importance secondaire. L'objectif à atteindre est que le potentiel en places de parcage augmente, peu importe au profit de qui. Il est possible que ce ne soient ni les habitants ni les usagers de la construction principale qui se serviront des places de parcage mais ceci n'a pas d'importance. L'essentiel est que les places de parcage "existent".

L'assouplissement apporté aux directives par la "règle des 400 mètres" aura pour conséquence que l'Administration Communale, dans la plupart des cas, pourra accorder le permis de bâtir demandé. S'il n'est pas possible de créer les places de parcage exigées ni sur la parcelle à bâtir, ni sur une autre parcelle, dans un rayon de 400 mètres, la commune devra songer à imposer une taxe (voir point D ci-après).

Par ailleurs, il ne sera pas toujours possible d'aménager les places de parcage à l'intérieur de la construction principale, en fonction du plan de bâtisse : par exemple, un magasin dont le rez-de-chaussée a sa surface entièrement affectée à la vente. Il se peut aussi que ce soit la commune qui, pour les motifs de sécurité ou d'organisation de la circulation ou pour toute autre raison d'intérêt général estime qu'il n'est pas justifié, souhaitable ou possible de créer des garages à l'intérieur de la construction. Cela peut être le cas notamment à des coins de rue dangereux, dans les quartiers à caractère historique, dans les rues qui sont trop étroites pour absorber davantage encore de circulation, dans des rues commerciales où une issue peut faire courir des dangers aux piétons, etc.

C. Contrôle

Le contrôle que l'Administration Communale exercera portera sur le fait qu'un garage ou une place de parcage déterminée ne peut être "affecté" qu'une seule fois à une construction principale déterminée.

A cet égard, la commune doit tenir une comptabilité des emplacements de parcage. Elle peut, par exemple, noter sur chaque fiche de construction d'un garage, l'indication de la construction principale à laquelle ce garage se rapporte, vice-versa.

Dans les plus petites communes, une référence entre les deux dossiers de construction peut même suffire.

La commune n'a pas à se préoccuper de la question de savoir qui est en fait le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur du garage.

S'il s'agit de places de parcage à ciel ouvert, la commune devra organiser un système de fiches par parcelle cadastrale, système qu'elle devra consulter à l'occasion de chaque demande de permis de bâtir afin d'éviter qu'elle n'en délivre un pour une construction principale ou une parcelle qui précédemment a déjà été affectée comme "aire de parcage à ciel ouvert" pour une autre construction principale.

D. La taxe ou indemnité compensatoire

Il est recommandé aux communes de percevoir une taxe à charge de tout constructeur qui ne peut pas aménager le nombre de places de parcage requis. Le montant de cette taxe doit être fixé par les communes elles-mêmes, sous le contrôle de l'autorité supérieure. Le produit de la taxe doit être versé dans un fonds destiné à l'aménagement de places de parcage hors voirie. Ces places de parcage seront accessibles au public. Le fonds sera inscrit au budget pour ordre de la Commune.

On peut envisager deux possibilités : soit une taxe annuelle modeste, soit une taxation unique d'un montant plus important. Parmi les diverses possibilités relatives à cette nouvelle forme de taxe, il me paraît que la préférence doit être donnée à une taxe additionnelle à la taxe de bâtisse lorsqu'il s'agit d'une taxe unique. Dans le cas d'une taxe annuelle, le précompte immobilier semble être une base plus logique. Dans les deux hypothèses la taxe ne serait due que si et dans la mesure où les possibilités de parcage exigées ne peuvent pas être aménagées, parce que c'est impossible ou bien parce que ce n'est pas permis par l'autorité.

Une taxe additionnelle unique se conçoit fort bien dans le cadre de la taxe de bâtisse. Cette dernière étant généralement calculée au prorata du volume de l'immeuble, le montant de la taxe additionnelle variera automatiquement selon l'importance de la bâtisse.

Il y a lieu cependant de définir exactement les normes urbanistiques à retenir pour la détermination du nombre et des caractéristiques des emplacements requis. Ces normes doivent figurer expressis verbis dans le règlement-taxe et il est souhaitable qu'elles aient une certaine stabilité dans le temps.

Il va de soi qu'il s'agit d'un prélèvement de nature fiscale qui, dès lors, ne peut être effectué que par l'Administration Communale elle-même, à l'exclusion d'une régie.

En bref, le système est le suivant :

- le produit de la taxe additionnelle à la taxe de bâtisse est mis à la disposition du fonds créé pour la construction de parkings et garages;
- le capital nécessaire pour acquérir les terrains et construire les parkings et garage est fourni par un ou plusieurs emprunts contractés par la Commune et mis par celle-ci à la disposition du fonds;
- le fonds construit des parkings ou des garages aux endroits, à désigner par la Commune, où cela lui est possible et où cela est opportun dans l'intérêt général.

Les constructeurs ayant acquitté la taxe n'ont ni le droit d'exiger la création d'un parking à proximité de leur immeuble, ni non plus aucun droit privilégié sur les parkings ou garages construits par le fonds. Leur situation à cet égard est la même que celle de n'importe quel administré;

- l'exploitation des parkings ou garages construits par le fonds est assurée par la commune ou par un concessionnaire.

Dans le premier cas, le fonds perçoit les redevances que la commune réclame aux usagers des parkings ou des garages.

Dans le second cas, les redevances sont perçues par le concessionnaire selon un tarif approuvé par l'Administration. Le fonds perçoit le prix de la concession.

- quant aux emprunts, ils sont remboursés au moyen des ressources du fonds, à savoir :

le produit de la taxe susdite;
le produit (retrées permanentes et régulières) redevances payées par les usagers des parkings ou garages, ou le prix des concessions d'exploitation;

d'autres ressources éventuelles (par exemple une aide financière accordée par la commune).

Dans les villes et communes importantes ce fonds des parkings pourrait prendre la forme d'une régie avec comptabilité distincte ou être intégré dans une régie foncière à but plus large.

Ministre,
SAEGER.

Le
J. DE

ANNEXE N° 10 : C.M. 4BIS DU 23.03.1981 SUR LES ZONES D'EXTENSION DE L'HABITAT

Circulaire Ministérielle n° 4bis du 23 mars 1981 relative à la mise en oeuvre des zones d'extension de l'habitat dans la Région wallonne. (Mon. 14.VII.1981).

Les zones d'extension de l'habitat définissent des réserves d'espaces destinées à faire face à des demandes locales en terrains à bâtir auxquelles les zones d'habitat ne peuvent répondre.

Il importe que ces espaces de réserve soient utilisés dans le cadre d'une programmation dans le temps, en fonction d'une optique générale de renforcement des noyaux existants et avec la garantie d'un aménagement global de l'ensemble de la zone d'extension de l'habitat et de son articulation avec l'agglomération existante.

1. Champs d'application

Cette circulaire ne s'applique pas, pour autant que soient observées les dispositions définies aux points 3.3., 3.3.1., 3.3.2. et 3.3.3. :

- 1° aux projets de lotissements qui couvrent la totalité d'une zone d'extension de l'habitat et qui tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté royal du 21 janvier 1977, déterminant pour la Région wallonne les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;
- 2° aux zones d'extension de l'habitat entièrement réservées aux logements sociaux auxquelles s'applique la circulaire du 15 mars 1977, organisant la collaboration entre les diverses administrations en vue de faciliter l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements sociaux.

2. Prescription réglementaire

Selon les termes de l'article 5.1.1. de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, modifié, pour la Région wallonne, par l'arrêté royal du 27 décembre 1979, les zones d'extension de l'habitat sont des zones "réservées exclusivement à la construction groupée d'habitations tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone et que selon le cas, soit ladite autorité n'a pris de décision d'engagement des dépenses relatives aux équipements, soit que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un engagement accompagné de garantie de la part du promoteur".

3. Principes relatifs à la mise en oeuvre des zones d'extension de l'habitat

3.1. Par construction groupée d'habitations, on entend :

- en zone urbaine, un chantier collectif comprenant 25 habitations au minimum;
- en zone rurale, un chantier collectif comprenant 15 habitations au minimum.

3.2. Le ou les propriétaire(s) ou encore la commune désirant mettre en oeuvre une zone d'extension de l'habitat dresseront un schéma directeur de la zone dans son ensemble ou par sous-zones.

Il appartient à la commune, en accord avec le fonctionnaire-délégué, de définir éventuellement le périmètre des sous-zones; celles-ci sont limitées nécessairement, soit par des voiries existantes; soit par des limites naturelles. Elles ne peuvent avoir une superficie inférieure de 1 ha.

Lorsque un ou des propriétaire(s) souhaite(nt) urbaniser une partie d'une zone d'extension de l'habitat ou d'une zone d'extension de l'habitat à caractère rural et décide(nt) d'élaborer le schéma-directeur et en cas de conflit entre les propriétaires de cette zone d'extension, la commune pourra décider d'établir elle-même le schéma-directeur de la zone.

3.3. En principe, le schéma-directeur devra réserver au moins 20 p.c. de la superficie de la zone à des usages collectifs. La moitié de cette superficie sera réservée aux espaces verts ouverts au public.

3.3.1. Cependant, au cas où les équipements communautaires existants dans la commune sont en mesure de répondre aux besoins résultant de la création du nouveau quartier, aucune zone ne devra être réservée à de tels équipements dans le schéma-directeur; mais la superficie réservée aux espaces verts ouverts au public reste dans ce cas d'au moins 10 p.c.

3.3.2. Au cas où les équipements communautaires existants ne sont pas en mesure de répondre aux besoins résultant de la création du nouveau quartier, l'emplacement des nouveaux équipements doit être prévu dans le schéma.

3.3.3. En zone d'extension de l'habitat à caractère rural uniquement et dans le cas où des espaces verts repris comme tels au plan de secteur, sont immédiatement voisins de la zone d'extension de l'habitat faisant l'objet du schéma-directeur, ces derniers peuvent être intégrés dans ce schéma et entrer en compte dans le calcul des 10 p.c. d'espaces verts à prévoir pour autant qu'ils soient la propriété du ou des propriétaire(s) de la zone d'extension de l'habitat que l'on met en oeuvre et qu'ils soient effectivement mis à la disposition du public.

- 3.3.4. Peuvent être autorisées nonobstant l'absence du schéma-directeur et pour autant que la mise en oeuvre du reste de la zone d'extension de l'habitat ne soit pas mise en péril, les constructions sur des terrains sis à moins de 100 m d'une zone d'habitat ou d'une zone d'habitat à caractère rural et situés à front de voiries existantes, d'un gabarit suffisant, équipées selon les circonstances des lieux et pour autant que les nouvelles implantations ne nécessitent pas le renforcement des équipements existants ou la capacité des équipements programmés.
- 3.4. Lorsque le schéma-directeur est d'initiative privée, un programme de réalisation liera le promoteur à l'exécution ininterrompue des différentes phases.

4. Etablissements du schéma-directeur de la zone d'extension de l'habitat et procédure d'approbation

- 4.1. Le schéma-directeur doit être conçu comme une esquisse suffisamment large permettant une souplesse dans son application, puisqu'il s'agit, dans un premier temps, d'une étude d'orientation générale d'occupation du sol.
- 4.2. Composition du dossier
- 4.2.1. Le promoteur du schéma-directeur introduira à la Direction provinciale de l'Urbanisme, via la commune un dossier comprenant les pièces suivantes :
1. un plan de situation existante donnant les renseignements sur l'aptitude du sol à la construction;
 2. le schéma de la voirie (accès et débouchés sur la voirie existante et voirie interne) et un rapport sur le système d'égouttage adopté;
 3. la densité d'occupation prévue;
 4. le type de bâtiments (gabarits, volumes, ...);
 5. le zonage des différentes affectations prévues (en ce compris les affectations prévues au 3.3.);
 6. un rapport justificatif du parti adopté;
 7. la liste des propriétaires intéressés avec la délimitation de leur propriété.
- 4.2.2. Les échelles utilisées seront le 1/5000ème et le 1/2500ème sur fond cartographique de l'Institut Géographique National, agrandi aux échelles précitées ou sur fond de carte (1/5000ème) du Ministère des Travaux publics.

4.3. Procédure d'enquête

- 4.3.1. Tous les propriétaires concernés par le schéma-directeur sont nécessairement informés par écrit par le promoteur de la zone. De plus, l'Administration Communale publie aux endroits habituels d'affichage communal un avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique.
- 4.3.2. La durée de l'enquête est de trente jours. Les réclamations et observations sont adressées par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins avant l'expiration de ce délai. L'Administration Communale en accuse réception dans les cinq jours.

4.4. Concertation

- 4.4.1. Pour autant que le nombre de personnes ayant introduit individuellement ou collectivement des réclamations et observations soit égal ou supérieur à 25, le Collège échevinal organise une réunion de concertation accessible au public dans les 30 jours à dater de la fin de l'enquête publique. S'il l'estime utile, le Collège échevinal peut toutefois organiser une telle réunion si le nombre de personnes est inférieur à 25.
- 4.4.2. Cette réunion de concertation est présidée par le Bourgmestre ou par son représentant. L'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est associée à cette réunion ainsi que les administrations qu'elle juge utile de consulter.
- 4.4.3. Un rapport est établi par les autorités communales et joint au dossier d'approbation dont question au point 5.

5. Décision de l'autorité communale

- 5.1. Dans les 45 jours à dater de la fin de l'enquête publique, le conseil statue soit sur les résultats de l'enquête, soit sur le rapport de concertation et sur avis de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire lorsqu'elle existe.
- 5.2. Dès que la commune a statué sur le schéma-directeur, elle adresse l'ensemble du dossier au fonctionnaire-délégué qui rend son avis dans les 75 jours à dater de la réception du dossier et le transmet aux autorités communales.
- 5.3. Le Conseil Communal statue définitivement sur le schéma-directeur dans un délai de 30 jours après réception de l'avis du fonctionnaire-délégué. Il fait connaître sa décision à tous les propriétaires concernés et en organise la publicité par voie d'affichage.

- 5.4. L'approbation du schéma-directeur s'opère sans préjudice de l'application des titres II et III de la Loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

6. Abrogation

La présente circulaire approuvée par l'Exécutif de la Région wallonne le 30 mars 1981, abroge la circulaire ministérielle n° 4 du 24 décembre 1979 relative à la mise en oeuvre des zones d'extension de l'habitat dans la Région wallonne.

**ANNEXE N° 11 : 26 AVRIL 1993 - CIRCULAIRE MINISTERIELLE RELATIVE AUX
CRITERES D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS SITUES EN REGION
WALLONNE (Mon. 30.VI.1993)**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres.

Les pouvoirs publics poursuivent depuis de nombreuses années la lutte contre les logements insalubres.

Deux partenaires peuvent mener une action directe et efficace dans ce domaine : d'une part, les autorités régionales, d'autre part, les autorités communales.

Leurs compétences en la matière découlent respectivement de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - plus précisément en son article 6, § 1er, IV, qui attribue à la Région la compétence du logement et de la police des habitations qui constituent un danger pour la propreté et la salubrité publiques - et de la nouvelle loi communale ainsi que de l'article 67 du Code du Logement.

Il est incontestable que des résultats ont été obtenus, encourageants certes, mais insuffisants dans l'ensemble.

C'est pourquoi, il est apparu indispensable de fixer des critères et indices qui cernerait d'aussi près et aussi objectivement que faire se peut, la réalité de l'insalubrité.

En janvier 1992, l'Exécutif déclarait qu'afin de conforter son action, en collaboration avec les communes, il se donnerait les moyens légaux et réglementaires de lutter plus efficacement contre l'insalubrité du parc des logements et qu'il arrêterait ainsi les normes de salubrité des logements et mettrait au point les mesures et les aides permettant d'atteindre progressivement ces normes.

La présente circulaire a, dès lors, pour objet de faciliter la prise d'arrêtés d'insalubrité par les autorités communales, en mettant à leur disposition des normes minimales uniformes qui peuvent constituer une grille de référence.

1. Pour l'application de la présente circulaire, il y a lieu d'entendre par :

1° immeuble : tout bâtiment fixe abrité;

2° ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire;

3° logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin;

4° logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un seul ménage y exerce les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sans utiliser aucun des locaux collectifs même sanitaires éventuellement présents dans l'immeuble;

5° logement collectif : le logement où des ménages occupent certains locaux à titre individuel, et en tous cas leurs chambres à coucher, et utilisent un ou plusieurs autres locaux à titre collectif.

2. Est considéré comme logement insalubre, le logement qui, par son état physique ou sa conception, présente un ou plusieurs défauts, réversibles ou non, propres à compromettre la sécurité, la santé physique ou morale ou le confort minimum de ses occupants, ou qui menace la sécurité publique.
3. Est considéré comme logement insalubre améliorable, le logement insalubre qui présente, soit :
 - a) une ou des causes d'insalubrité reprises au points A.1 - instabilité - et A.2 - humidité - de l'annexe à la présente circulaire mais dont le caractère limité des dégradations permet d'en envisager la réparation;
 - b) de manière ponctuelle, la cause d'insalubrité décrite au point A.3 - mэрule - de l'annexe;
 - c) une insuffisance relative aux causes d'insalubrité décrites au point C de l'annexe.
4. Est considéré comme logement insalubre non améliorable, le logement insalubre qui présente soit :
 - a) une ou des causes d'insalubrité reprises aux points A.1 - instabilité - et A.2 - humidité - de l'annexe et dont les dégradations doivent être considérées comme irréversibles ou nécessiter des travaux de remise en état dont le coût dépasse la valeur estimée d'un logement équivalent;
 - b) de manière généralisée, la cause d'insalubrité décrite au point A.3 - mэрule - de l'annexe;
 - c) une somme de défauts ou de dégradations dont la réparation est estimée vaine ou impossible ou dont le coût de remise en état est disproportionné par rapport à la valeur estimée d'un logement équivalent;
 - d) une ou plusieurs des causes d'insalubrité visées au point 3 de la présente circulaire s'ajoutant à l'inadaptation structurelle ou conceptuelle de l'immeuble telle que décrite au point A.4 de l'annexe;
 - e) une irrémédiable insuffisance en matière de superficie par rapport aux prescriptions du point B de l'annexe, même pour une seule personne.

5. Est considéré comme logement insalubre par surpeuplement, le logement qui présente une ou plusieurs des insuffisances en matière de superficie par rapport aux prescriptions du point B de l'annexe.
6. Lorsqu'un ou plusieurs immeubles, salubres ou insalubres améliorables, font partie d'un ensemble d'immeubles insalubres non améliorables, ils peuvent être assimilés à des immeubles insalubres non améliorables. Le nombre d'immeubles insalubres non améliorables doit être au moins égal aux deux tiers du nombre total des immeubles concernés par cet ensemble, étant entendu que l'ensemble doit être délimité par des immeubles insalubres non améliorables.
7. Les causes d'insalubrité établies selon des critères répartis en trois groupes figurent en annexe.

Namur, le 26 avril 1993.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,
R. COLLIGNON.

ANNEXE

Les causes d'insalubrité sont établies selon des critères répartis en trois groupes :

- Le groupe 1 concerne :
 - en A.1, l'instabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante du logement, notamment des fondations, des murs extérieurs, des murs de refend, des planchers, de la charpente et des cheminées ainsi que l'instabilité des composants non structurels tels que la couverture, les cloisons et les plafonds;
 - en A.2, la présence d'humidité à l'intérieur du logement, dans son enveloppe extérieure ou dans sa structure portante;
 - en A.3, la présence de mэрule;
 - en A.4, l'inadaptation structurelle.
- Le groupe 2 concerne les superficies du logement en relation avec son occupation.
- Le groupe 3 concerne l'aspect fonctionnel relatif à l'éclairage naturel, la ventilation, l'équipement et la circulation.

A. Critères d'insalubrité - Groupe 1

A.1. Instabilité

Les critères d'instabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante du logement sont :

- a) les défauts ou insuffisances au niveau des fondations;
- b) les dévers ou bombements vers l'extérieur ou l'intérieur d'ouvrages verticaux, susceptibles d'en entraîner la ruine;
- c) les vices de construction apparents, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure portante des planchers;
- d) les fentes latérales, parasites ou défauts mettant en cause la fonction première des charpentes;
- e) les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut, de nature à compromettre la stabilité de la construction.

Le critère d'instabilité des composants non structurels est la présence de tout défaut susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement.

A.2. Humidité

Les critères d'humidité sont la présence :

- a) d'infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures;
- b) d'humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers;
- c) d'une forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

A.3. Mérule

Le critère de l'insalubrité due à la mérule est la contamination par le champignon "Serpula lacrimans" ou par tout champignon aux effets analogues.

A.4. Inadaptation structurelle ou conceptuelle de l'immeuble

Le critère de l'inadaptation structurelle ou conceptuelle est le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume, aux dimensions, à l'agencement ou aux dégagements, notamment :

- une largeur d'assiette constante inférieure à 3 m,
- la largeur de l'unique façade inférieure à 4 m,
- la plus grande largeur de façade inférieure à 3 m.

B. Critères d'insalubrité - Groupe 2

B.1. Mode de calcul des superficies

- B.1.1. La superficie du logement résulte de la somme des superficies des pièces, parties de pièces ou espaces intérieurs telle que ces superficies sont calculées conformément au point B.1.2.
- B.1.2. Sans préjudice des dispositions prévues au point C.1., 3°, il faut entendre par superficie, la superficie mesurée entre les parois intérieures délimitant une pièce, partie de pièce ou espace intérieur dont la hauteur libre sous plafond est de 2 m minimum

Lorsque cette hauteur n'est pas assurée sur toute la surface de la pièce, partie de pièce ou espace intérieur, la superficie à compter comprend outre la portion de surface située verticalement sous la hauteur libre de 2 m, les trois quarts de la surface située verticalement sous une hauteur libre comprise entre 2 m et 1,80 m et la moitié de la surface située verticalement sous une hauteur libre comprise entre 1,80 m et 1 m.

B.1.3. N'interviennent dans aucun calcul de superficies les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bains, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel, ainsi que les locaux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- une superficie inférieure à 4 m²;
- une dimension horizontale constamment inférieure à 1,50 m;
- un niveau situé à plus de 1,50 m sous le niveau de tous les terrains adjacents;
- une absence totale d'éclairage naturel.

B.2. Critères de superficie minimale

B.2.1. Logement individuel

a) Superficie du logement

La superficie du logement ne peut être inférieure à 20 m² pour une personne.

Cette valeur est réduite à 15 m² lorsque les trois fonctions - cuisine - séjour - chambre à coucher - sont assurées au sein d'une seule pièce.

Les valeurs minimales précitées sont majorées de 8 m² pour la deuxième personne et 5 m² pour chaque personne supplémentaire.

b) Superficie d'une des pièces du logement au moins

Tout logement doit comporter au moins une pièce d'une superficie minimum de 6,5 m² pour une personne et de 9 m² pour deux personnes ou plus.

B.2.2. Logement collectif

a) Superficie des pièces à usage individuel

Par ménage, la somme des superficies des pièces à son seul usage doit atteindre au moins 10 m² pour une personne et 12 m² pour deux personnes.

Pour le ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 12 m² est à majorer de 5 m² par personne supplémentaire.

En outre, lorsqu'un ménage dispose à titre individuel de plusieurs pièces, l'une de celles-ci au moins doit avoir une superficie minimum de 6,5 m² pour une personne et de 9 m² pour deux personnes ou plus.

b) Superficie des locaux à usage collectif.

La superficie des locaux à usage collectif est liée à la fois au nombre total de pièces à usage individuel et au nombre de leurs occupants; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- pour un nombre de pièces à usage individuel inférieur à 6, la superficie des locaux à usage collectif doit au moins atteindre 5 m²; au-delà de 5 pièces à usage individuel, cette superficie minimale doit être augmentée de 5 m² par groupe ou partie de groupe de 3 pièces à usage individuel supplémentaires;
- pour un groupe de moins de 8 occupants, la superficie minimale des locaux à usage collectif est de 5 m²; au-delà de 7 occupants, cette superficie minimale est augmentée de 5 m² par groupe ou partie de groupe de 7 occupants supplémentaires.

c) Superficie individuelle et collective par ménage

Par ménage, la somme des superficies des pièces à son seul usage et des superficies des locaux à usage collectif doit être au moins égale à 20 m² pour une personne et 28 m² pour deux personnes.

Pour le ménage de plus de deux personnes, cette superficie de 28 m² est à majorer de 5 m² pour chaque personne supplémentaire.

Pour la vérification de cette condition, les superficies des locaux à usage collectif ne sont prises en compte que si ces locaux sont, soit au même niveau soit aux niveaux immédiatement supérieur ou inférieur à celui des pièces à usage individuel considérées.

Par dérogation au point b ci-dessus, lorsqu'un ménage peut exercer dans la ou les pièces à son seul usage les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - les superficies à usage individuel sont soumises aux prescriptions du logement individuel telles que prévues au point B.2.1. et aucune superficie de locaux à usage collectif ne doit être prévue pour le ménage considéré. En outre, ni le nombre de pièces à usage individuel de ce ménage, ni le nombre des occupants de ces pièces ne sont pris en compte pour la fixation de la superficie d'éventuels locaux à usage collectif.

C. Critères d'insalubrité - Groupe 3

Les causes d'insalubrité fonctionnelle résultent du non respect des critères qui suivent. Les critères fondamentaux sont pourvus de la mention D1 tandis que les critères d'importance secondaire sont pourvus de la mention D2.

C.1. L'éclairage naturel et la ventilation

- 1° La surface de la ou des fenêtres de chaque pièce d'habitation doit être égale ou supérieure à 1/12^{ème} de la surface du plancher (D1 pour les pièces de jour et D2 pour les pièces de nuit);
- 2° chaque pièce d'habitation, y compris les locaux sanitaires, doit disposer d'une baie, d'une grille ou d'une gaine, ouvrant sur l'extérieur, dont la surface de la section libre en position ouverte de l'entrée d'air doit être supérieure à 0,08 % de la surface du plancher (D1);
- 3° la hauteur libre sous plafond doit être égale ou supérieure à 2,20 mètres dans les pièces de jour et à 2 mètres dans les pièces de nuit (D2).

C.2. L'équipement

C.2.1. Chaque logement individuel ou collectif, doit comporter :

- 1° au moins un point d'eau potable accessible en permanence (D1);
- 2° une installation électrique ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux (D1);
- 3° un réseau d'évacuation des eaux usées raccordé à l'égout public ou à un autre système adéquat, en bon état de fonctionnement (D2);
- 4° un WC à usage exclusif des occupants du logement; s'il est posé sur fosse d'aisances, son accès doit être extérieur au logement (D1);
- 5° un système permettant l'installation d'un point de chauffage fixe dans les pièces où s'exerce la fonction de séjour et ne présentant pas, de façon manifeste, de caractère dangereux (D2).

C.2.2. En outre, chaque logement collectif doit comporter au moins :

- 1° un point d'eau potable à usage individuel (D2);
- 2° un point d'eau potable dans chaque local à usage collectif où s'exerce la fonction de cuisine (D2);
- 3° un WC à la fois par groupe ou partie de groupe de 5 pièces à usage individuel et par groupe ou partie de groupe de 7 occupants (D2);
- 4° un WC pour deux niveaux d'habitation maximum (D2).

C.3. La circulation

- 1° Les sols et les planchers ne peuvent présenter des déformations ou un manque de stabilité, susceptibles de provoquer des chutes (D2);
- 2° les escaliers donnant accès aux pièces d'habitation doivent être fixes et stables, posséder des marches horizontales et comporter une main courante rigide; par ailleurs, ils doivent satisfaire à la formule de l'étendue suivante : $2 H + G \geq 50 \text{ cm}$, tout en respectant la condition : $H \geq G$, où H est la hauteur et G le giron (D1 pour la stabilité, D2 pour le reste);
- 3° les baies d'étage relatives, soit à une porte (D1), soit à une fenêtre dont le seuil se situe à moins de 0,50 mètre du plancher (D2) ne peuvent, si elles sont munies d'un système ouvrant, être dépourvues d'un garde fou.

**ANNEXE N° 12 : MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES : 21 SEPTEMBRE 1988 -
ARRETE ROYAL RELATIF AUX PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS DE
CONSULTATION ET D'INFORMATION A RESPECTER LORS DE
L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE D'INSTALLATIONS DE
TRANSPORT DE PRODUITS GAZEUX ET AUTRES PAR CANALISATIONS
(Mon. 8.X.1988)**

BAUDOUIN, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, notamment l'article 16, alinéa 1er, 8", modifiée par la loi du 28 juillet 1987;

Considérant que les dispositions reprises à l'article 2, 2°, ainsi qu'aux chapitres III, IV, V, VI et VII de la loi du 12 avril 1965 précitée, sont étendues par l'arrêté royal du 15 juin 1967 au transport par canalisations d'hydrocarbures liquides et/ou d'hydrocarbures liquéfiés autres que ceux visés à l'article 1er, littéra a, de ladite loi, par l'arrêté royal du 15 juin 1967 à celui de saumure, lessive caustique et liquides résiduaires, ainsi que par l'arrêté royal du 14 mars 1969 à celui d'oxygène gazeux;

Considérant que les dispositions des articles 3, alinéa 2, 6 à 13, 15, alinéa 1er, 16 et 21 de la loi précitée du 12 avril 1965, sont étendues au transport d'eaux usées industrielles par des collecteurs longeant le canal Albert, par l'arrêté royal du 19 février 1971;

Considérant la connaissance particulière du sous-sol qu'ont les exploitants d'ouvrages souterrains d'utilité publique et l'obligation qu'ils ont d'intervenir fréquemment et rapidement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires économiques et du Plan et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre 1er - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° travaux : tous travaux exécutés sous, sur ou au-dessus du domaine public ou de propriétés privées et qui sont de nature à nuire à des installations de transport par canalisations, tels que la construction, la démolition, la pose de drains, le labourage, le creusement ou le terrassement de plus de cinquante centimètres de profondeur, le remblai, le forage, le fonçage, l'enfoncement de pieux ou de palplanches, l'entreposage en surface d'objets lourds, la modification du profil du sol, la plantation de plantes à racine profonde, les travaux de mines, minières ou carrières, la circulation d'engins lourds en dehors d'une voirie prévue à cet effet, l'emploi d'explosifs;

- 2° maître de l'ouvrage : toute personne physique ou morale, qui décide de la réalisation de travaux, soit qu'il en étudie lui-même ou en fait étudier le projet, soit qu'il en confie ou non l'exécution à un entrepreneur;
- 3° auteur du projet : toute personne, physique ou morale chargée de l'étude des travaux à exécuter et de l'établissement d'un projet;
- 4° entrepreneur : toute personne, physique ou morale, qui exécute des travaux soit pour son propre compte, soit pour le compte du maître de l'ouvrage sans être engagée dans les liens d'un contrat de travail;
- 5° transporteur : le titulaire d'une concession ou d'une permission pour le transport de produits gazeux et autres par canalisations auquel la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est applicable ou a été rendue applicable;
- 6° installations de transport par canalisations : les canalisations, les moyens de stockage, bâtiments, machines et d'une manière générale, tous ouvrages et appareils nécessaires au transport par canalisations d'un produit gazeux ou autre auquel la loi du 12 avril 1965 est applicable ou a été rendue applicable;
- 7° zone protégée : la zone encadrant les installations de transport par canalisations à 15 mètres de part et d'autre de leur implantation, étendue, le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à la stabilité de la zone précitée;
- 8° exploitant d'ouvrages souterrains d'utilité publique : l'exploitant d'ouvrages souterrains utilisés en tant qu'équipements d'utilité publique, nécessitant des interventions régulières et fréquentes à savoir les réseaux de la Régie des Télégraphes et des Téléphones, les réseaux des services de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de vapeur, de chaleur et d'eau chaude, les réseaux de chauffage urbain, les réseaux de télédistribution et de télécommunication, les réseaux de transport d'électricité par câbles souterrains.

Chapitre II - Exécution de travaux dans une zone protégée en général

Article 2, § 1er. Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque le maître de l'ouvrage n'est pas reconnu comme exploitant d'ouvrages souterrains d'utilité publique.

§ 2. Dès la conception des travaux le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet s'informe afin de savoir si les travaux projetés se situent dans une zone protégée. A cet effet, il s'adressera à la commune où les travaux seront exécutés. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la demande, la commune informe le demandeur sur la présence d'installations de transport par canalisation sur son territoire et lui communique, le cas échéant, le nom des transporteurs concernés.

Le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet avise immédiatement les transporteurs de la nature et de la localisation des travaux projetés. Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, les transporteurs transmettent les informations utiles disponibles sur les installations de transport par canalisations existantes, parmi lesquelles les plans de situation des installations de transport par canalisations existantes et, le cas échéant, de celles en projet.

Après réception de ces informations, le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet se concerta avec les transporteurs sur l'importance de la zone protégée et sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la bonne conservation des installations de transport. Lors de cette concertation, il est examiné quelles sont les directives générales et particulières éventuelles propres à chaque installation de transport par canalisation qu'il y a lieu d'observer pour l'exécution de travaux à leur proximité, ainsi que les méthodes de localisation requises dans le cas des travaux projetés.

Le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet communique à l'entrepreneur les informations recueillies et les mesures à prendre.

Article 3. Avant de commencer l'exécution des travaux, l'entrepreneur vérifie si les informations reçues en application de l'article 2 correspondent à la situation existante, si nécessaire les complète ou les met à jour.

Il s'enquiert auprès de la commune concernée de la présence des nouvelles installations de transport par canalisations et des modifications apportées. La commune répond dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et communique, le cas échéant, le nom des transporteurs qui, sur son territoire, ont mis en place de nouvelles installations de transport par canalisations ou ont modifié des installations existantes.

L'entrepreneur communique immédiatement aux transporteurs le lieu et la nature des travaux à exécuter. Dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs lui transmettent les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des installations de transport, en ce compris les installations nouvelles ou modifiées, et l'avisent des mesures de sécurité générales à respecter.

Après réception de ces données, l'entrepreneur se concerta avec les transporteurs et prévoit dans la zone protégée les mesures supplémentaires à prendre en vue d'assurer la sécurité et la bonne conservation des installations de transport.

Article 4. Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, il ne peut être procédé à l'exécution de travaux dans une zone protégée qu'après que l'entrepreneur a transmis aux transporteurs intéressés, au moins huit jours ouvrables avant le début des travaux, par lettre recommandée à la poste, le programme et la nature des travaux, la localisation de ceux-ci sur une carte, les moyens et les plans d'exécution.

L'entrepreneur ne peut exécuter les travaux qu'après avoir déterminé par sondages la localisation des installations de transport par canalisations à l'emplacement des travaux à exécuter et après avoir pris des travaux à exécuter et après avoir pris toutes mesures pour assurer la sécurité et la bonne conservation de ces installations de transport.

Article 5. Les travaux de réparation présentant un caractère d'urgence peuvent être commencés immédiatement dans une zone protégée, à condition que l'entrepreneur (ou le maître de l'ouvrage) en donne notification à la commune et aux transporteurs par téléphone, par télex ou par un moyen équivalent. Cette notification est confirmée dans les vingt-quatre heures par une lettre recommandée à la poste.

Le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur doit néanmoins prendre lors de ces travaux toutes les mesures adéquates en vue de garantir la sécurité et la bonne conservation des installations.

Chapitre III - Exécution de travaux par des exploitants d'ouvrages souterrains d'utilité publique

Article 6, § 1er. Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque le maître de l'ouvrage est un exploitant d'ouvrages souterrains d'utilité publique, tel que défini à l'article 1er, 8° du présent arrêté, reconnu comme tel par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, ou par son délégué.

§ 2. Le maître de l'ouvrage demande aux transporteurs la communication des plans généraux à l'échelle 1/10 000ème des installations de transport par canalisations se trouvant sur le territoire des communes qu'il désigne, parce qu'il peut être amené à y exécuter des travaux. Les transporteurs communiquent ces plans au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la demande.

Toute modification à ces plans, lors d'adaptation des installations de transport, est communiquée à bref délai au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage transmet à l'entrepreneur les plans généraux susmentionnés utiles à l'exécution des travaux et lui signale les obligations imposées par le présent arrêté.

Au moins quinze jours ouvrables avant le commencement des travaux, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur notifie au transporteur, par lettre recommandée à la poste, la nature et la localisation des travaux à exécuter dans une zone protégée.

Dans les quinze jours ouvrables à partir de l'envoi de la lettre recommandée, visée à l'alinéa précédent, le transporteur communique au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur, par lettre recommandée à la poste, des informations supplémentaires concernant les installations de transport et l'importance de la zone protégée. Des informations peuvent également être fournies sur le terrain des travaux.

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur avise le transporteur de la date du début des travaux au moins huit jours ouvrables à l'avance.

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur ne peut entamer les travaux dans la zone protégée qu'après que l'un d'eux a localisé par sondages les installations de transport à l'emplacement proprement dit des travaux à exécuter et a pris toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la bonne conservation des installations de transport.

§ 3. Les travaux de réparation urgents et les petits travaux peuvent être entamés immédiatement dans une zone protégée, à condition que le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur en fasse, dans les plus brefs délais, notification aux transporteurs. Le maître de l'ouvrage doit confirmer cette notification par écrit dans les huit jours.

Sont considérés comme petits travaux pour l'application du présent paragraphe, des travaux tels que les travaux de raccordement, d'entretien, de contrôle, de protection et de repérage qui ne requièrent que des fouilles de faible ampleur, ne mettant en oeuvre que des moyens qui par leur nature ou leur mode d'utilisation ne sont pas susceptibles de mettre en péril la sécurité des installations de transport.

Article 7. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur Belge.

Article 8. Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires économiques et du Plan et Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre des Affaires économiques et du Plan,
W. CLAES

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie,
E. DEWORME.